



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

COPIE

Préfecture
Secrétariat Général
Service de Coordination des Politiques Publiques et d'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**portant sur le local de stockage des produits de la Fonderie de Rabion à Angoulême de la société
MOTEURS LEROY SOMER**

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04/01/2000 autorisant la société MOTEURS LEROY SOMER à exploiter sur la zone industrielle de Rabion à Angoulême un établissement spécialisé dans la fabrication de moteurs électriques ;

Vu l'analyse des risques du local de stockage des produits datée de décembre 2016 référencée FREMRRA003-V1 et réalisée par Ramboll Environ ;

Vu le rapport de synthèse de l'Inspection des Installations Classées du 20 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 20 avril 2017 ;

Vu le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 21 avril 2017 ;

Vu l'absence d'observation présentée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, Secrétaire Général de la préfecture de la Charente ;

CONSIDERANT que les flux thermiques d'un incendie dans la cellule n°2 sont susceptibles de sortir des limites de propriétés mais en impactant seulement une partie de la rue de la Brigade Rac à Angoulême ;

CONSIDERANT que les flux thermiques d'un incendie de la cellule n°2 sont susceptibles d'impacter le bâtiment voisin sans entraîner d'effets domino sur les structures ;

CONSIDERANT qu'il convient conformément à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires visant notamment à imposer des mesures de maîtrise des risques afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

COPIE

ARRÊTE

ARTICLE 1.

La société MOTEURS LEROY SOMER dont le siège social est situé Boulevard Marcellin Leroy à ANGOULEME (16 015) est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de sa fonderie sur le territoire de la commune d'Angoulême, ZI de Rabion.

ARTICLE 2. LOCAL DE STOCKAGE DES PRODUITS

Le local de stockage des produits est constitué de 2 cellules.

Article 1.1.2.1. Cellule 1

La cellule 1 est munie des éléments suivants :

- des murs coupe-feu degré 2h sur toute sa périphérie ;
- des ouvertures coupe-feu degré 1h ;
- un couverture de classe M0 ;
- un dispositif de désenfumage à commande automatique conforme à la réglementation ;
- une rétention déportée de 60 m³ avec obturateur gonflable ;
- deux détecteurs d'incendie reliés au central d'alarme du site .

La cellule est correctement ventilée.

Les quantités de produits maximales présentes dans la cellule 1 sont définies ci-dessous :

Produits	Quantités maximales autorisées
Produits très inflammables (point éclair < 23°)	3 050 litres soit 2,36 t
Produits inflammables	6 m ³ soit 6,6 t
Produits combustibles (point éclair entre 63° et 90°C)	6 m ³ soit 7,2 t
Produits combustibles	7,6 m ³ soit 6,90 t

Article 1.1.2.2. Cellule 2

Avant le 31 décembre 2017, la cellule 2 est munie des éléments suivants :

- un dispositif de désenfumage conforme aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ce dispositif est composé d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local ;
- le raccordement à la rétention déportée de 60 m³ avec obturateur gonflable.

Les quantités de produits maximales présentes dans la cellule 2 sont définies ci-dessous :

Produits	Quantités maximales autorisées
Liquides combustibles (point éclair 100°)	11,6 m ³ soit 10,3 t
Liquides combustibles (point éclair 150°)	2,6 m ³ soit 2,4 t
Solides inflammables	1 m ³ soit 1,7 t
Solides combustibles (point éclair > 150°)	22 t

ARTICLE 3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente :

COPIE

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le Préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie) dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4. PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1. une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Angoulême et peut y être consultée ;
2. une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie d'Angoulême. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet ;

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture www.charente.gouv.fr (onglet « politiques publiques – environnement, chasse, DUP-ICPE-IOTA ») pour une période identique.

3. le même arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;
4. un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

ARTICLE 5. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, le Maire d'Angoulême et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le Directeur de la société MOTEURS LEROY SOMER

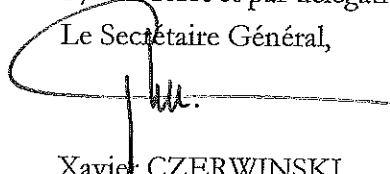
Et dont copie sera adressée :

- aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

A, Angoulême, le 9 mai 2017

P/Le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI